

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<b>I Communications</b>	
	<b>Conseil</b>	
2003/C 140/01	Relevé des nominations effectuées par le Conseil — Avril et mai 2003 (domaine social)	1
	<b>Commission</b>	
2003/C 140/02	Taux de change de l'euro .....	3
2003/C 140/03	Organismes compétents pour l'enregistrement des contrats de culture de tabac .....	4
2003/C 140/04	Entreprises de première transformation de tabac agréées par les États membres .....	5
2003/C 140/05	Notice sur l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire des modifications au protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006, ainsi qu'à la décision du Conseil du 26 février 2001 fixant les modalités d'octroi à la Guinée-Bissau d'un appui financier dans le domaine des pêches .....	9
2003/C 140/06	Avis prévu à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001 concernant la mise en place de la coopération administrative entre Israël et la Communauté européenne [Publié en vertu de l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission (JO L 156 du 13.6.2001, p. 9)] .....	9
2003/C 140/07	Notification préalable d'une opération de concentration (Affaire COMP/M.2657 — Bosch/Buderus) <sup>(1)</sup> .....	10
2003/C 140/08	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3101 — Accor/Hilton/Six Continents/JV) <sup>(1)</sup> .....	11

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2003/C 140/09	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.3142 — CVC/Danske Traelast) <sup>(1)</sup> .....	11
<hr/>		
II <i>Actes préparatoires</i>		
<b>Conseil</b>		
2003/C 140/10	Initiative de la République hellénique en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «Immigration».....	12
<hr/>		
III <i>Informations</i>		
<b>Commission</b>		
2003/C 140/11	Appel à propositions EAC/43/03 Projets pilotes pour la participation des jeunes .....	15
<hr/>		
<b>Rectificatifs</b>		
2003/C 140/12	Rectificatif à l'appel à propositions DG EAC 04/03 — Année européenne de l'éducation par le sport 2004 (JO C 126 du 28.5.2003) .....	20
2003/C 140/13	Rectificatif à l'appel à propositions concernant le programme économique et transculturel UE-Inde publié par la Commission européenne (JO C 118 du 20.5.2003) .....	20
2003/C 140/14	Rectificatif à l'appel à candidatures en vue de l'octroi d'un soutien financier aux activités d'organisations européennes de consommateurs: Actions accordant un soutien financier à des organisations européennes de consommateurs en 2004 au titre de l'article 2, point b), de la décision n° 283/1999/CE (JO L 132 du 6.6.2003) .....	20



<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

## I

(Communications)

## CONSEIL

## RELEVÉ DES NOMINATIONS EFFECTUÉES PAR LE CONSEIL

Avril et mai 2003 (domaine social)

(2003/C 140/01)

Comité	Fin du mandat	Publication au JO	Personne remplacée	Démission	Membre/ Titulaire/ Suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	6.5.2004	C 119 du 22.5.2002	M. João MELO	Démission	Titulaire	Employeurs	Portugal	M. Nuno BISCAYA	CIP	8.5.2003
Comité consultatif pour la formation professionnelle	29.9.2004	C 243 du 9.10.2002	M. João MELO	Démission	Titulaire	Employeurs	Portugal	M. Vitor CARVALHO	CIP	8.5.2003
Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	22.9.2004	C 245 du 11.10.2002	M. João MELO	Démission	Titulaire	Employeurs	Portugal	M. Nuno BISCAYA	CIP	8.5.2003
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	17.12.2003	C 1 du 4.1.2001	M. Antonio MORENO UCELAY	Démission	Suppléant	Employeurs	Espagne	M. Francisco Javier BÁRCENA LLATA	UNESA	8.4.2003
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	17.12.2003	C 1 du 4.1.2001	M <sup>me</sup> Karin REITINGER	Démission	Suppléant	Travailleurs	Autriche	M <sup>me</sup> Susanne MAURER	Österreichischer Gewerkschaftsbund	5.5.2003
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	17.12.2003	C 1 du 4.1.2001	M <sup>me</sup> Josefina PINTO MARVÃO	Démission	Titulaire	Gouvernement	Portugal	M. Eduardo Rafael LEANDRO	Instituto de Desenvolvimento e Inspeção das Condições de Trabalho	26.5.2003

Comité	Fin du mandat	Publication au JO	Personne remplacée	Démission	Membre/ Titulaire/ Suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	17.12.2003	C 1 du 4.1.2001	M <sup>me</sup> Maria Manuela SERRA	Démission	Suppléant	Gouvernement	Portugal	M. João VEIGA e MOURA	Instituto de Desenvolvimento e Inspeção das Condições de Trabalho	26.5.2003
Conseil d'administration de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail	2.6.2005	C 161 du 5.7.2002	M. Henrique José LOPES FERNANDES	Démission	Titulaire	Gouvernement	Portugal	M. João VEIGA e MOURA	Instituto de Desenvolvimento e Inspeção das Condições de Trabalho	26.5.2003

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

13 juin 2003

(2003/C 140/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,1751	LVL	lats letton	0,6581
JPY	yen japonais	138,44	MTL	lire maltaise	0,4292
DKK	couronne danoise	7,4243	PLN	zloty polonais	4,4309
GBP	livre sterling	0,7053	ROL	leu roumain	38 270
SEK	couronne suédoise	9,068	SIT	tolar slovène	233,715
CHF	franc suisse	1,5487	SKK	couronne slovaque	41,346
ISK	couronne islandaise	86,62	TRL	lire turque	1 662 000
NOK	couronne norvégienne	8,1515	AUD	dollar australien	1,7680
BGN	lev bulgare	1,9464	CAD	dollar canadien	1,5826
CYP	livre chypriote	0,58634	HKD	dollar de Hong Kong	9,1647
CZK	couronne tchèque	31,245	NZD	dollar néo-zélandais	2,0314
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	2,0364
HUF	forint hongrois	259,71	KRW	won sud-coréen	1 400,66
LTL	litas lituanien	3,4523	ZAR	rand sud-africain	9,2057

<sup>(1)</sup> Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

## ORGANISMES COMPÉTENTS POUR L'ENREGISTREMENT DES CONTRATS DE CULTURE DE TABAC

(2003/C 140/03)

Cette publication est conforme à l'article 54, point c), du règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, en ce qui concerne le régime de primes, les quotas de production et l'aide spécifique à octroyer aux groupements des producteurs dans le secteur du tabac brut.

### AUTRICHE

Hauptzollamt Hamburg-Jonas  
Süderstraße 63  
D-20097 Hamburg

Junta de Extremadura  
Consejería de Agricultura y Medio Ambiente  
Dirección General de Política Agraria Comunitaria  
Servicios de Ayudas y Regulación de Mercados  
Avenida de Portugal s/n  
E-68800 Mérida (Badajoz)

### ALLEMAGNE

Hauptzollamt Hamburg-Jonas  
Postfach 11 14 53  
D-20414 Hamburg

Gobierno de Navarra  
Departamento de Agricultura, Ganadería y Alimentación  
Dirección General de Estructuras Agrarias e Industrias  
Agroalimentarias  
Servicio de Industrias Agroalimentarias  
Monasterio de Urdax, 28, 3ª planta  
E-31011 Pamplona

### BELGIQUE

Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap  
Administratie Landbouwproductiebeheer  
Dienst Akkerbouw  
World Trade Center III — 14e verdieping  
Simon Bolivarlaan 30  
B-1000 Brussel

### FRANCE

Ministère de la Région wallonne  
Direction générale «Agriculture»  
Division des aides à l'agriculture  
Direction du secteur végétal  
World Trade Center III — 7<sup>e</sup> étage  
Boulevard Simon Bolivar 30  
B-1000 Bruxelles

ONIFLHOR  
164, rue de Javel  
F-75739 Paris Cedex 15  
Téléphone (33) 144 25 36 36  
Télécopieur (33) 145 54 31 69

### ESPAGNE

Junta de Andalucía  
Consejería de Agricultura y Pesca  
Fondo Andaluz de Garantía Agraria (FAGA)  
Tabladilla, s/n  
E-41071 Sevilla  
Delegaciones Provinciales de Agricultura y Pesca  
Gobierno de Canarias  
Consejería de Agricultura, Pesca y Alimentación  
Dirección General de Desarrollo Agrario  
Edificio de Usos Múltiples, II  
Avda. José Manuel Guimerá, 8, 3ª y 4ª plantas  
E-38003 Santa Cruz de Tenerife

### GRÈCE

OPEKEPE  
Acharnon 241  
Athènes

Junta de Castilla-La Mancha  
Consejería de Agricultura y Medio Ambiente  
Dirección General de la Producción Agraria  
Pintor Matías Moreno, 4  
E-45002 Toledo

### ITALIE

AGEA  
Via Palestro, 81  
I-00185 Roma

Junta de Castilla y León  
Consejería de Agricultura y Ganadería  
Dirección General de Industrias Agrarias y Desarrollo Rural  
Rigoberto Cortejoso, 14, 4ª planta  
E-47014 Valladolid

### PORTUGAL

INGA: Instituto Nacional de Intervenção e Garantia Agrícola  
Rua Fernando Curado Ribeiro, n.º 4  
P-1600 Lisboa  
Tel. (351-21) 751 85 00  
Fax (351-21) 751 86 11/2

IAMA: Instituto de Alimentação e Mercados Agrícolas  
Rua do Passal, n.º 150  
P-9500 Ponta Delgada  
Tel. (351-296) 65 33 3/4 — 65 33 48/9  
Fax (351-296) 65 37 07

**ENTREPRISES DE PREMIÈRE TRANSFORMATION DE TABAC AGRÉÉES PAR LES ÉTATS  
MEMBRES**

(2003/C 140/04)

Cette publication est conforme à l'article 54, point c), du règlement (CE) n° 2848/98 de la Commission du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil en ce qui concerne le régime de primes, les quotas de production et l'aide spécifique à octroyer aux groupements des producteurs dans le secteur du tabac brut.

ALLEMAGNE

DIMON-ROTAG AG  
Postfach 10 01 02  
D-76231 Karlsruhe

Badische Tabakmanufaktur  
Roth-Händle GmbH  
Industriehof 6  
D-77933 Lahr

G. H. Fülller  
Rohtabake  
An der Heglach 2  
D-76297 Stutensee-Friedrichstal

Jakob Metz KG  
Rohtabake  
D-76863 Herxheim-Hayna

BELGIQUE

V. Manil  
Rue du Tambour 2  
B-6838 Corbion

J. P. Couvert  
Rue du Christ 88  
B-6830 Bouillon

Belfepac NV  
Speiestraat 122  
B-8940 Wervik

Veys Tabak NV  
Repetstraat 110-112  
B-8940 Wervik

J. Masquelin  
Wahisstraat 146  
B-8930 Menen

P. Vandercruyssen  
Kaaistraat 6  
B-9800 Deinze

Nollet BVBA  
Lagestraat 9  
B-8560 Wevelgem

P. Sinty  
Chaussée 25  
B-7890 Lahamaide

M. Lambot (Ets. Martin)  
Rue de France 176  
B-5550 Bohan sur Semois

ESPAGNE

Agroexpansión  
Suero de Quiñones, 42, 2ª planta  
E-28002 Madrid

Compañía Española de Tabaco en Rama SA (Certarsa):  
José Abascal 2, 2ª planta  
E-28003 Madrid

Mercocanarias  
Anatolio de Fuentes Garcías, Parcela 29-1  
Polígono Industrial Costa Sur  
E-38009 Santa Cruz de Tenerife

Taes, SA  
Carretera Madrid-Lisboa, km 179  
E-10330 Navalmoral de la Mata (Cáceres)

World Wide Tobacco España, SA  
Torre Picasso, planta 38  
Plaza Pablo Ruiz Picasso, s/n  
E-28020 Madrid

FRANCE

SEITA  
52, quai d'Orsay  
F-75007 Paris

UCAPT  
19, rue Ballu  
F-75009 Paris

GRÈCE

**Direction de la Macédoine centrale**

1. ΕΞΑΛΚΑ ΑΕ Εμπορικοί και Βιομηχανικοί Επιχειρήσεις  
3<sup>ο</sup> χιλ. Σ.Ο. Ωραιοκάστρου, Παλαιόκαστρο  
Τηλ. (23 10) 691 100
2. ΔΙΕΘΝΗΣ ΚΑΠΝΙΚΗ ΓΕΩΡΓΙΟΣ ΑΛΑΜΑΝΗΣ ΑΕ  
Π.Γ. Σχολής 17, ΤΘ 10305 — ΤΚ 54110  
Τηλ. (23 10) 472 724

3. ΖΑΦΕΙΡΙΟΣ ΝΑΞΙΑΔΗΣ — ΚΑΠΝΑ ΕΙΣ ΦΥΛΛΑ ΑΕ  
Λαγκαδά 161  
ΤΚ 56123  
Τηλ. (23 10) 745 313
4. ΕΒΕ ΒΑΣΙΛΕΙΟΣ ΣΧΟΙΝΑΣ ΑΕ  
7<sup>ο</sup> χιλ. προς Ωραιόκαστρο  
ΤΚ 54110  
Ν. Ευκαρπία  
Τηλ. (23 10) 683 443
5. ΑΛΒΕΡΤΟΣ ΣΙΜΧΑ ΕΠΕ  
6<sup>ο</sup> χιλ. προς Ωραιόκαστρο  
ΤΚ 55110  
Τηλ. (23 10) 683 622
6. ΑΝΩΝΥΜΟΣ ΕΤΑΙΡΕΙΑ ΚΑΠΝΙΚΩΝ ΒΙΟΜΗΧΑΝΙΚΩΝ ΚΑΙ  
ΕΜΠΟΡΙΚΩΝ ΕΠΙΧΕΙΡΗΣΕΩΝ ΓΕΩΡΓΙΟΣ ΒΙΤΑΣΤΑΛΗΣ  
Παλαιά συμμαχική οδός Ωραιοκάστρου  
ΤΚ 54110 — ΤΘ 10823  
Τηλ. (23 10) 682 310
7. ΝΤΑΪΜΟΝ ΕΛΛΑΣ-ΚΑΠΝΙΚΗ ΑΝΩΝΥΜΟΣ ΕΤΑΙΡΕΙΑ  
Θερμαϊκού 19  
ΤΚ 56430  
Ωραιόκαστρο  
Τηλ. (23 10) 682 251
8. ΑΤΑΒ ΤΡΕΪΝΤΙΓΚ ΚΟΜΠΑΝΥ ΓΕΩΡΓΙΟΣ ΒΙΤΑΣΤΑΛΗΣ ΕΕΚ  
Παλαιά Συμμαχική οδός Ωραιοκάστρου  
ΤΚ 54110  
Τηλ. (23 10) 682 215
9. ΣΥΝΕΤΑΙΡΙΣΤΙΚΗ ΕΝΩΣΗ ΚΑΠΝΟΠΑΡΑΓΩΓΩΝ ΕΛΛΑΔΟΣ  
(ΣΕΚΕ) ΑΝΩΝΥΜΟΣ ΕΤΑΙΡΕΙΑ  
Μ. Ασίας 4, Εύσομος  
ΤΚ 56224  
Τηλ. (23 10) 608 900
10. Φ. Δ. ΑΘΑΝΑΣΟΠΟΥΛΟΣ ΑΕ  
Κων/πόλεως 52, Σταυρούπολη  
Τηλ. (23 10) 602 392
11. ΑΦΟΙ ΑΘΑΝΑΣΟΠΟΥΛΟΙ ΑΒΕΕΚ  
Κων/πόλεως 52, Σταυρούπολη  
Τηλ. (23 10) 602 392
12. Π. ΜΟΣΧΩΦ ΑΕ  
Ιατρού Γουγούση 31, Σταυρούπολη  
Τηλ. (23 10) 606 204
13. ΚΑΠΝΙΚΗ Α. ΜΙΧΑΗΛΙΔΗΣ ΑΕ  
Ιατρού Γουγούση 31, Σταυρούπολη  
Τηλ. (23 10) 606 204
14. ΜΕΓΑΛΗ ΚΑΠΝΙΚΗ ΕΤΑΙΡΕΙΑ ΑΕ  
Γ. Σχολής 27, Πυλαία  
ΤΚ 55314  
Τηλ. (23 10) 473 913
15. ΛΕΑΝΔΡΟΣ ΚΑΜΑΡΑΣ ΚΑΠΝΕΜΠΟΡΙΚΗ ΑΕ  
25η Μαρτίου 31, Ν. Ευκαρπία  
Τηλ. (23 10) 680 304
16. ΕΜΠΟΡΙΟ ΕΛΛΗΝΙΚΩΝ ΚΑΠΝΩΝ ΑΒΕΚ  
Νατσινά 6  
Τηλ. (23 10) 27 710
17. ΗΛΙΑΣ Δ. ΠΑΠΑΔΟΠΟΥΛΟΣ ΑΕ  
Τσιμισκή 10  
ΤΚ 54624  
Τηλ. (23 10) 23 30 95
18. Ν. ΓΛΕΟΥΔΗΣ ΚΑΒΕΞ ΑΕ  
Φράγκων 6-8  
ΤΚ 54626  
Τηλ. (23 10) 536 204
19. ΚΑΡΑΔΗΜΟΓΛΟΥ ΔΕΣΠΟΙΝΑ  
Φράγκων 6-8  
ΤΚ 54626  
Θεσσαλονίκη  
Φαξ (23 10) 528 188
20. ΙΩΑΝΝΗΣ Ν. ΚΑΡΑΔΗΜΟΓΛΟΥ  
Φράγκων 6-8  
ΤΚ 54626  
Τηλ. (23 10) 528 111
21. ΑΤΙΚ ΑΕ  
Κανάρη 11  
ΤΚ 10671 Αθήνα  
Τηλ. (302 10) 360 54 96
22. ΑΝ. ΚΕΡΑΝΗΣ-ΚΑΠΝΕΜΠΟΡΙΚΗ ΑΕ  
Κηφισίας 118, Αθήνα  
Τηλ. (23 30) 32 32 73

#### Direction de la Macédoine orientale et Thrace

1. ΜΙΣΣΙΡΙΑΝ ΑΕ  
9<sup>ο</sup> χιλ. Δημόσιας οδού Καβάλας-Δράμας  
Τηλ. (25 10) 39 13 95
2. ΟΔΕΤΤΗ ΝΙΚΟΥ ΠΕΤΡΙΔΗ ΑΚΕ ΑΕ  
65500 Αμυγδαλεώνας Καβάλα  
Τηλ. (25 10) 39 20 46
3. ΑΛΕΞΗΣ ΣΑΠΟΥΝΤΖΗΣ ΑΚΕ  
65500 Αμυγδαλεώνας Καβάλα  
Τηλ. (25 10) 39 22 63
4. ΣΕΚΑΠ ΑΕ  
6<sup>ο</sup> χιλ. Δημόσιας οδού Ξάνθης-Καβάλας  
Τηλ. (254 10) 26 991

#### Direction de la Grèce occidentale

1. ΑΔΕΛΦΟΙ ΠΑΝΑΓΟΠΟΥΛΟΙ ΑΕΒΕΚ  
Α. Παναγοπούλου 16-18  
ΤΚ 30100 Αγρίνιο  
Τηλ. (264 10) 225 01
2. ΑΔΕΛΦΟΙ ΠΑΝΑΓΟΠΟΥΛΟΙ ΟΕ  
Α. Παναγοπούλου 16-18  
ΤΚ 30100 Αγρίνιο  
Τηλ. (264 10) 222 02



3. ΑΦΟΙ ΜΠΟΚΑ και ΣΙΑ ΑΕ — ΕΚΚΑΠ ΑΕ  
 Παναγοπούλου 1  
 ΤΚ 30100 Αγρίνιο  
 Τηλ. (264 10) 228 03

Ditta S.V.E.T. Srl  
 Via Chiarini 1/11 — I-52100 Arezzo

4. ΣΥΝΕΤΑΙΡΙΣΤΙΚΗ ΑΕ  
 Παπαϊωάννου 23  
 ΤΚ 30100 Αγρίνιο  
 Τηλ. (264 10) 220 30

Ditta SLITO Srl  
 Via Trieste 229/231 — I-52050 Bucine — Fraz. Ambra

TCS — Tabacchificio Centro Sud Srl  
 Via G. Matteotti, 72 — I-04011 Aprilia (LT)

#### Antenne interdépartementale de la Grèce continentale (Stéréá)

Cons. Tab. Umbri C.T.U. Soc. Coop. a r.l.  
 Via Lucari, 12 — I-06012 San Secondo — Città di Castello (PG)

1. ΣΚΛΑΤΙΝΙΩΤΗ ΟΕ  
 Πολύδροσο Φωκίδας  
 ΤΚ 33051  
 Τηλ. (223 40) 222 80

Consorzio Coop. ve Prod. Tabacco Soc. Coop. a r.l.  
 Via Carceri, 4 — Fraz. Collepepe — I-06050 Collazone (PG)

2. ΒΙΡΤΖΙΝΙΑ Α. ΚΟΥΤΣΟΜΠΟΣ και ΣΙΑ ΕΕ  
 Πολύδροσο Φωκίδας  
 ΤΚ 33051  
 Τηλ. (223 40) 51 77

Consorzio Cooperativo Protab scarl  
 Via Oberdan, 12 — I-06012 Città di Castello (PG)

Ditta Deltafina SpA  
 Via Monte Fiorino, 4 — I-05919 Orvieto (TR)

#### Antenne interdépartementale du Péloponnèse

1. ΚΑΠΝΟΒΙΟΜΗΧΑΝΙΑ ΚΑΡΕΑΙΑ ΑΕ  
 Λ. Αθηνών  
 ΤΚ 24100  
 Καλαμάτα  
 Τηλ. (272 10) 692 13

Ditta Trestina Az. Tabacchi SpA  
 Via Fortebraccio, 32 —  
 I-06018 Trestina di Città di Castello (PG)

Ditta C.T.S. Srl  
 Via Po, 6 — I-06016 San Giustino (PG)

Romana Tabacchi  
 Via di Passolombardo, 33 — I-00133 Roma

#### Service central

1. ΚΑΠΝΟΒΙΟΜΗΧΑΝΙΑ ΑΛΠΑ ΑΕ  
 Κανάρη 11  
 ΤΚ 10671 Αθήνα  
 Τηλ. (230 10) 360 50 26

Ditta A.T.I. SpA  
 Via Cesare Pascarella, 7 — I-00153 Roma

Ditta TABAK 2001 Srl  
 Via Prenestina, 10 — I-03018 Paliano (FR)

Ditta L.A.G.I. Srl  
 Via Grotte di Torre Rigata, 17 — I-00131 Roma

#### ITALIE

Soc. Coop. Per la Coltivazione del Tabacco Srl  
 L. go Europa, 101 — I-36026 Pojana Maggiore (VI)

Ditta L.e. F. Gianni Srl  
 Via Tiburtina, 1231 — I-00131 Roma

Coop. TAB. Verona Soc. Coop. a r.l.  
 Via Canove, 15 — I-37056 Salizzolo (Verona)

Ditta Coop. Agricoltori Soc. Coop. a r.l.  
 Via San Giovanni Battista, 2 — I-03037 Pontecorvo (FR)

Consorzio Tabacchicoltori Montegrappa Soc. Coop. a r.l.  
 Via Divisione Julia, 2 —  
 I-36061 Campese di Bassano del Grappa (VI)

Ditta Agritrading Srl  
 Via F. Renella 118 — I-81100 Caserta

Ditta Tabacchi Goggi SpA  
 S.S. per Alessandria, 9 — I-15057 Tortona (AL)

MGM SpA  
 Via Campo Vincenzo 23 bis — I-03037 Pontecorvo (FR)

Ditta Agricola D'Arsego di G.G. e C. s.a.s.  
 Via Signoria, 2 — I-35010 S. Giorgio delle Pertiche (PD)

Ditta Transcatab SpA  
 Via Prov. Le Appia snc — I-81020 San Nicola La Strada (CE)

CO. VE.TAB. Coop. Veneta Tabacchi Soc. Coop. a r.l.  
 Via XXV Aprile, 17/B — I-37053 Cerea (VR)

Ditta Domenico De Lucia SpA  
 Via Maddaloni, 3 — Fraz. Cancellò Scalo —  
 I-81027 San Felice a Cancellò (CE)

Ditta E.T.I.  
 Piazza G. da Verrazzano, 7 — I-00154 Roma

Ditta Agrindustria Srl  
 Corso Trieste, 24 — I-81100 Caserta

Ditta Dimon Italia Srl  
Via Delle Nazioni Unite, 3 — I-00046 Grottaferrata (Roma)

Coop. Agricola Interprovinciale scarl  
Via Paduli — Buonalbergo — I-82020 Paduli (BN)

Ditta USAG Tabacchi Srl  
Piazza Vanvitelli, 33 — I-81100 Caserta (CE)

Ditta Comatab Srl  
Via Torre, 1 — I-83012 Cervinara (AV)

Ditta CIT Srl  
Via N. Sauro, 8 — I-52100 Arezzo

Ditta TAB. TRADE Srl  
Via San Gioacchino — Parco delle Mimose —  
I-80011 Acerra (NA)

SATAB Sannio Tabacchi  
C. da Festola — I-82010 S. Leucio del Sannio (AV)

INTAB Srl  
Via Sardegna, 12 — I-81100 Caserta

Ditta Contab Sud Srl  
Via Dominutti, 20 — I-37135 Verona

Ditta CO.SV.A. scarl  
Via Macchioni, 7 — I-83025 Montoro Inferiore (AV)

Soc. Coop. C.A.P. a r.l.  
Via XXV Luglio, 14 — I-82100 Benevento

Ditta CECAS scarl  
C. da Olivola — I-82100 Benevento

Ditta Sacit Sud Srl  
C. sa San Giovanni — I-82018 S. Giorgio del Sannio (BN)

Ditta Nuova Sorrento Srl  
Piazzetta del Giglio — I-83030 Melito Irpino (AV)

Ditta Agrisud Srl  
Via C. Ritucci, 29 — I-73100 Lecce

Soc. Coop. Agricola «Ionica» Srl  
Via Carducci, 41 — I-73043 Copertino (LE)

Ditta De Palma Gaetano  
P.zza S. Vito, 4 — I-73010 Lequile (LE)

«Levante» società consortile coop. a r.l.  
Via Vecchia Leverano — I-73047 Monteroni (LE)

Agrime a r.l. Società Cooperativa Agricola Meridionale  
Strada Pr. le Calimera — C. da Serra —  
I-73020 Martignano (LE)

Meridiana Soc Coop. srl  
Strada Provinciale Supersano-Scorrano —  
I-73044 Supersano (LE)

Nuovi Produttori Associati  
Via Contrada Le Pietre — I-72023 Lizzanello (LE)

Oriental Leaf Tabacco Srl  
Via Sozy Carafa, 17 — I-73100 Lecce

C.T.A. Coop. Tab. Aradeo scarl  
Via Cutrofiano, 4 — I-73040 Aradeo (LE)

Ditta Cogefin Srl — Compagnia Generale Fond. Invest.  
Via Sozy Carafa, 17 — I-73100 Lecce

Coop. Tab. Cutrofiano scarl  
Via Prov. le per Corigliano — I-73020 Cutrofiano (LE)

Soc. Coop. Constacotra a r.l.  
S.S. 497 — km 37,200 — I-73020 Santa Cesarea Terme (LE)

Ditta TA.S Srl  
Via Ugo Foscolo, 16 — I-73100 Lecce

Ditta Azienda Agricola Mediterranea Srl  
Via Martiri della Libertà, 48 — I-73040 Aradeo (LE)

Ditta CO.ME.TA. scarl  
Via Circ.ne di Lizzanello — I-73020 Cavallino (LE)

Soc. Coop. Agricola A.C.L.I. «Dino Pennazzato» a r.l.  
Via S. Spirito, 15 — I-73039 Tricase (LE)

Eurotabac Soc. Coop. a r.l.  
C. da Mascanfroni — I-82100 Benevento

MPM Tabacchi Sud Srl  
Via Giardino, 9 — I-82010 San Nicola Manfredi (BN)

#### PORTUGAL

Agrotab: Empreendimentos Agro-Industriais SA  
Monte da Barca, Apartado 53  
P-2101 Coruche Codex  
Tel. (351-243) 61 81 01  
Fax (351-243) 61 81 78

Fábrica de Tabaco Micaelense  
Rua José Bensaude, n.º 42  
P-9500 Ponta Delgada  
Tel. (351-296) 222 51  
Fax (351-296) 243 28

Fábrica de Tabaco Estrela  
Apartado 166  
P-9502 Ponta Delgada  
Tel. (351-296) 28 20 78  
Fax (351-296) 28 28 57

**Notice sur l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire des modifications au protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République de Guinée-Bissau concernant la pêche au large de la côte de Guinée-Bissau, pour la période allant du 16 juin 2001 au 15 juin 2006, ainsi qu'à la décision du Conseil du 26 février 2001 fixant les modalités d'octroi à la Guinée-Bissau d'un appui financier dans le domaine des pêches <sup>(1)</sup>**

(2003/C 140/05)

La Commission communique que dans le cadre de l'accord sous forme d'échange de lettres ci-dessus mentionné, paraphé à Bissau le 20 mai 2003, en ce qui concerne les possibilités de pêche accordées au titre de l'article 4 de l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et la République de Guinée-Bissau <sup>(2)</sup>, les deux parties s'accordent la possibilité, dans la période allant du 16 juin 2003 jusqu'au 15 juin 2004, d'échanger les droits de pêche entre les catégories chalutiers crevettiers congélateurs et chalutiers congélateurs, poissonniers et céphalopodiens, en vue d'assurer la flexibilité nécessaire pour améliorer la bonne utilisation du protocole de pêche.

<sup>(1)</sup> JO L 66 du 8.3.2001.

<sup>(2)</sup> JO L 226 du 29.8.1980.

**Avis prévu à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001 concernant la mise en place de la coopération administrative entre Israël et la Communauté européenne**

*[Publié en vertu de l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001 de la Commission (JO L 156 du 13.6.2001, p. 9)]*

(2003/C 140/06)

Par le présent avis, la Commission informe qu'Israël lui a envoyé toutes les informations utiles relatives aux opérations de contrôle (les formulaires utilisés pour les certificats de conformité, les empreintes de cachets, les noms et signatures des inspecteurs agréés), dans le cadre de la coopération administrative prévue à l'article 7, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 1148/2001, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 408/2003, et mise en place entre Israël et la Communauté européenne. La Commission a transmis ces informations aux autorités de coordination des États membres le 28 avril 2003.

Le règlement (CE) n° 606/2003 de la Commission s'appliquera donc à compter du jour de publication du présent avis au *Journal officiel de l'Union européenne*.

**Notification préalable d'une opération de concentration****(Affaire COMP/M.2657 — Bosch/Buderus)**

(2003/C 140/07)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

1. Le 6 juin 2003, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1310/97 <sup>(2)</sup>, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Robert Bosch GmbH («Bosch», Allemagne) acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, le contrôle de l'ensemble de l'entreprise Buderus AG («Buderus», Allemagne), par achat d'actions et une offre publique annoncée le 17 avril 2003.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

- Bosch: conception, production et distribution de pièces détachées automobiles, de machines industrielles et d'appareils de chauffage,
- Buderus: fabrication et distribution d'appareils de chauffage, de pièces coulées et de produits en acier fin.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2657 — Bosch/Buderus, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Direction B — Task-force «Concentrations»  
J-70  
B-1049 Bruxelles  
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

---

<sup>(1)</sup> JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.  
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).

<sup>(2)</sup> JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.  
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.3101 — Accor/Hilton/Six Continents/JV)**

(2003/C 140/08)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 16 mai 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3101. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP  
Information, marketing et relations publiques  
2, rue Mercier  
L-2985 Luxembourg  
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

---

**Non-opposition à une concentration notifiée**  
**(Affaire COMP/M.3142 — CVC/Danske Traelast)**

(2003/C 140/09)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 12 mai 2003, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 303M3142. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP  
Information, marketing et relations publiques  
2, rue Mercier  
L-2985 Luxembourg  
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

---

## II

(Actes préparatoires)

## CONSEIL

**Initiative de la République hellénique en vue de l'adoption d'un règlement du Conseil relatif à la création d'un réseau d'officiers de liaison «Immigration»**

(2003/C 140/10)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 63, paragraphe 3, point b), et son article 66,

vu l'initiative de la République hellénique,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Il est envisagé, dans le plan pour la gestion des frontières extérieures des États membres de l'Union européenne, adopté par le Conseil lors de sa session du 13 juin 2003, d'établir des réseaux d'officiers de liaison «Immigration» détachés dans les pays tiers.
- (2) Le Conseil européen réuni à Séville (21 et 22 juin 2002) demande, dans ses conclusions, la création d'un réseau d'officiers de liaison «Immigration» des États membres avant la fin de 2002.
- (3) Lors de sa session des 28 et 29 novembre 2002, le Conseil a adopté des conclusions sur l'amélioration du réseau d'officiers de liaison «Immigration» en prenant acte du rapport de la présidence, qui indique qu'un réseau d'officiers de liaison était en place dans la plupart des pays considérés, mais en notant par ailleurs qu'il était nécessaire de renforcer encore ce réseau.
- (4) Il est souhaitable de formaliser l'existence et le fonctionnement de ce réseau — sur la base de l'expérience acquise en matière de gestion de projets, tels que le réseau OLI des Balkans occidentaux dirigé par la Belgique — au moyen d'un acte juridiquement contraignant qui prévoit l'obligation d'établir des formes de coopération entre les officiers de liaison «Immigration» des États membres, les objectifs de cette coopération, les fonctions de ces officiers de liaison et les qualifications qu'ils devront posséder, ainsi que leurs devoirs et obligations vis-à-vis du pays hôte et de l'État membre d'origine.
- (5) Il est également souhaitable de formaliser la façon dont les institutions communautaires concernées sont informées des activités du réseau des officiers de liaison «Immigration» afin qu'elles puissent prendre ou proposer les

mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour améliorer encore la gestion globale du contrôle des personnes aux frontières extérieures des États membres.

- (6) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen <sup>(1)</sup>, qui relève du domaine visé à l'article 1<sup>er</sup>, points A et E, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application dudit accord <sup>(2)</sup>.
- (7) Conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. Vu que le présent règlement vise à développer l'acquis de Schengen en application des dispositions de la troisième partie, titre IV, du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 dudit protocole, décide, dans un délai de six mois après que le Conseil a arrêté le présent règlement, s'il le transpose dans son droit national.
- (8) Le Royaume-Uni participe au présent règlement, conformément à l'article 5 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne et à l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen <sup>(3)</sup>.
- (9) L'Irlande participe au présent règlement, conformément à l'article 5 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne et à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen <sup>(4)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

<sup>(2)</sup> JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

<sup>(3)</sup> JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

<sup>(4)</sup> JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

(10) La participation du Royaume-Uni et de l'Irlande au présent règlement se limite à ce qui relève de la compétence de la Communauté pour prendre des mesures visant à développer les dispositions de l'acquis de Schengen afin de lutter contre l'organisation de l'immigration illégale vers le Royaume-Uni et l'Irlande, mais n'implique pas que ces États membres participent aux activités de gestion des frontières extérieures qui sont destinées à empêcher l'immigration illégale vers le territoire des États membres qui ont supprimé les contrôles à leurs frontières intérieures ou se sont engagés à le faire.

(11) Le présent règlement constitue un acte fondé sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 1, de l'acte d'adhésion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

1. Au sens du présent règlement, on entend par «officier de liaison «Immigration»», un représentant d'un État membre détaché à l'étranger par le service de l'immigration, ou par d'autres autorités compétentes, dans un ou plusieurs pays tiers, pour établir et entretenir des contacts avec les autorités de ce ou ces pays en vue de contribuer à la prévention de l'immigration illégale et à la lutte contre ce phénomène, au retour des immigrés illégaux et à la gestion de l'immigration légale.

2. Aux fins du présent règlement, il convient de considérer également comme officiers de liaison «Immigration», les officiers de liaison qui traitent des questions d'immigration dans le cadre de leurs fonctions.

3. Les officiers de liaison «Immigration» peuvent être détachés auprès des autorités consulaires nationales de leur État membre présentes dans un pays tiers ou auprès des autorités compétentes d'autres États membres, mais également auprès des autorités compétentes des pays tiers, pour une durée raisonnable à déterminer par l'État membre par lequel ils ont été détachés.

4. Le présent règlement ne préjuge pas des missions que les officiers de liaison «Immigration» doivent remplir dans le cadre de leurs compétences, au titre du droit national ou d'accords spéciaux conclus avec le pays hôte.

#### Article 2

1. Chaque État membre veille à ce que ses officiers de liaison «Immigration» établissent et entretiennent des contacts directs avec les autorités compétentes du pays hôte et avec toute autre organisation concernée dans le pays hôte, en vue de faciliter et d'accélérer la collecte et l'échange d'informations.

2. Les officiers de liaison «Immigration» collectent des informations qui sont utilisées soit au niveau opérationnel soit au niveau stratégique, ou aux deux. Ces informations concernent notamment des questions telles que:

- a) les flux d'immigration illégale provenant du pays hôte ou passant par ce pays;
- b) les itinéraires suivis par ces flux d'immigration illégale pour arriver sur le territoire des États membres;

c) le *modus operandi* d'immigrés illégaux, y compris les moyens de transport utilisés, la participation d'intermédiaires, etc.;

d) l'existence d'organisations criminelles impliquées dans le trafic de migrants, et leurs activités;

e) les incidents et les événements qui peuvent être ou sont la cause d'une nouvelle évolution des flux d'immigration illégale;

f) les méthodes utilisées pour la contrefaçon ou la falsification de documents d'identité et de documents de voyage;

g) les moyens d'aider les autorités du pays hôte à éviter que les flux d'immigration illégale ne se forment sur leur territoire ou n'y transitent;

h) les moyens de faciliter le retour et le rapatriement des immigrés illégaux dans leur pays d'origine;

i) la législation et les pratiques juridiques concernant les questions susmentionnées;

j) les informations transmises par le biais du système d'alerte rapide.

3. Les officiers de liaison «Immigration» peuvent aussi apporter leur aide en vue d'établir l'identité de ressortissants de pays tiers et de faciliter leur retour dans leur pays d'origine.

4. Les États membres veillent à ce que leurs officiers de liaison «Immigration» remplissent leur mission dans le cadre de leurs responsabilités et conformément aux dispositions, notamment celles relatives à la protection des données à caractère personnel, prévues dans leur législation nationale et dans tout accord ou arrangement conclu avec des pays hôtes.

#### Article 3

1. Les États membres s'informent mutuellement et informent le Conseil et la Commission du détachement d'officiers de liaison «Immigration» dans des pays tiers, y compris de la description de leurs fonctions. La Commission présente une synthèse annuelle au Conseil concernant les détachements d'officiers de liaison «Immigration» par les États membres.

2. Chaque État membre informe également les autres États membres de ses intentions concernant le détachement d'officiers de liaison «Immigration» dans des pays tiers, de façon que les autres États membres puissent faire part de leur intérêt à conclure un accord de coopération avec l'État membre concerné pour ce qui est d'un détachement de ce genre, selon les dispositions de l'article 5.

#### Article 4

1. Les États membres veillent à ce que leurs officiers de liaison «Immigration» détachés dans le même pays tiers constituent entre eux des réseaux locaux ou régionaux de coopération. Dans le cadre de ces réseaux, les officiers de liaison «Immigration»:

a) se rencontrent régulièrement et chaque fois que cela est nécessaire;

b) échangent des informations et des expériences pratiques;

- c) encouragent la mise au point de pratiques communes, y compris en matière de politique des visas;
- d) coordonnent les positions à adopter lors des contacts avec les autorités du pays hôte;
- e) coordonnent les positions à adopter lors des contacts avec les transporteurs commerciaux;
- f) organisent des séances d'information et des cours de formation à l'intention des membres du corps diplomatique et consulaire en poste dans les missions des États membres dans le pays hôte;
- g) adoptent des approches communes pour ce qui est des méthodes de collecte des informations stratégiquement pertinentes, y compris les analyses des risques, et de la transmission de ces informations aux autorités compétentes des États membres d'origine;
- h) élaborent des rapports bisannuels sur leurs activités communes;
- i) établissent des contacts périodiques avec des réseaux similaires dans les pays tiers voisins, selon qu'il conviendra.

2. Les représentants locaux de la commission des comités européens sont habilités à prendre part aux réunions organisées dans le cadre du réseau des officiers de liaison «Immigration». Le cas échéant, d'autres organes et autorités peuvent également y être invités.

3. L'État membre qui exerce la présidence du Conseil de l'Union européenne prend l'initiative de tenir les réunions visées au paragraphe 1, point a). Toutefois, si l'État membre qui exerce la présidence n'est pas représenté dans le pays ou la région, cette initiative revient à l'État membre qui assure la présidence par intérim.

#### Article 5

1. Les États membres peuvent bilatéralement ou unilatéralement convenir que les officiers de liaison «Immigration» qui sont détachés dans un pays tiers par un État membre veillent également aux intérêts d'un ou de plusieurs États membres.

2. Les États membres peuvent également convenir que leurs officiers de liaison «Immigration» se partagent certaines missions.

#### Article 6

Afin de garantir une gestion uniforme des informations et la nécessaire coordination aux fins de la collecte, de l'évaluation et de l'utilisation ultérieure des informations par le Conseil, les États membres peuvent transmettre au Conseil les informations

qui revêtent une importance exceptionnelle concernant des questions liées à la gestion des frontières, à la lutte contre l'immigration illégale ainsi qu'au retour et au rapatriement des immigrés illégaux.

#### Article 7

1. L'État membre qui exerce la présidence du Conseil de l'Union européenne ou, si cet État membre n'est pas représenté dans le pays ou la région, l'État membre exerçant la présidence par intérim, établit, pour la fin de chaque semestre, un rapport à l'attention du Conseil et de la Commission sur les activités des réseaux d'officiers de liaison «Immigration» dans lesquels il a un représentant, ainsi que sur la situation dans le pays hôte, pour des questions liées à l'immigration illégale.

2. Le rapport est établi conformément à un modèle et à un format déterminés par la Commission.

3. Le rapport constitue une source essentielle d'information pour la préparation, à la fin de chaque présidence, d'un rapport d'évaluation élaboré par la présidence en coopération avec la Commission et soumis au Conseil, sur la situation dans chaque pays tiers où sont détachés les officiers de liaison «Immigration» des États membres.

4. Sur la base des rapports susmentionnés, la Commission élabore un rapport factuel de synthèse qui est soumis au Parlement européen et au Conseil avant la fin de chaque année. Lors de la présentation de son rapport d'évaluation au Conseil, la Commission peut selon qu'elle l'estime nécessaire, présenter des propositions ou des recommandations afin d'améliorer les réseaux d'officiers de liaison «Immigration» ainsi que la situation existante dans chaque pays tiers.

#### Article 8

Le présent règlement ne préjuge pas des dispositions en matière de coopération consulaire au niveau local figurant dans les instructions consulaires communes adressées aux représentations diplomatiques et consulaires de carrière <sup>(1)</sup>.

#### Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à ...

Par le Conseil

Le président

<sup>(1)</sup> JO C 313 du 16.12.2002, p. 1.



## III

(Informations)

## COMMISSION

## APPEL À PROPOSITIONS EAC/43/03

## PROJETS PILOTES POUR LA PARTICIPATION DES JEUNES

(2003/C 140/11)

## 1. CONTEXTE

Le livre blanc de la Commission intitulé «Un nouvel élan pour la jeunesse européenne»<sup>(1)</sup> identifie la promotion de la citoyenneté active des jeunes comme une priorité politique. La participation aux processus de prise de décision constitue la base de la citoyenneté active et fait partie intégrante de la démocratie participative.

Selon le livre blanc, la citoyenneté et la participation des jeunes doivent être renforcées en premier lieu à l'échelle locale.

Une nouvelle ligne budgétaire a été créée afin de financer des projets pilotes pour la participation des jeunes.

Ces projets pilotes seront également utiles dans le contexte des nouvelles actions à mettre en œuvre dans le cadre de la nouvelle génération de programmes Socrates, Leonardo da Vinci et Jeunesse.

## 2. OBJECTIFS

Cette action vise à financer des projets innovants et susceptibles d'être mis en réseau, qui portent sur de nouvelles pratiques participatives, notamment à l'échelle locale. Ces projets doivent associer les jeunes (15-25 ans), y compris les jeunes marginalisés, aux décisions qui les affectent. L'accent doit être mis sur la possibilité de mettre en réseau les projets, à l'échelle locale, régionale ou européenne, en vue de renforcer l'échange d'expérience et de bonnes pratiques ainsi que la diffusion des bonnes pratiques dans le domaine de la jeunesse.

La valeur ajoutée spécifique de cette action, par rapport aux autres actions menées dans le cadre du programme Jeunesse, est le renforcement de la participation des jeunes à travers la mise en œuvre de projets innovants à l'échelle locale.

Les actions peuvent se répartir en deux catégories, comme suit:

1) mise en œuvre ou développement, dans le cadre d'un partenariat local (quatre partenaires), d'un projet local axé sur la participation, doté d'une forte dimension innovante, visant des réalisations et des résultats très concrets et susceptible d'être exploité;

2) mise en œuvre ou développement d'un petit nombre (quatre au minimum) de projets locaux axés sur la participation, qui soient semblables, géographiquement distincts (pays/régions/municipalités différents) et coordonnés, en vue de faciliter l'échange d'expérience et de bonnes pratiques et de créer un réseau initial.

Les résultats de cette action seront intégrés dans la nouvelle génération de programmes financés par la Communauté dans le domaine de la Jeunesse.

## 3. BUDGET

Le budget disponible pour le présent appel à propositions s'élève à 2 millions d'euros. Sur base de ce montant, la direction générale «Éducation et culture» envisage d'accorder à un petit nombre de projets pilotes un financement compris, en principe, entre 60 000 euros et 100 000 euros.

## 4. CONTENU DES PROPOSITIONS ET RÉSULTATS ESCOMPTÉS

Les projets pilotes doivent promouvoir la citoyenneté active des jeunes.

Ils doivent être mis en œuvre à l'échelle locale, en partenariat avec différentes organisations, et associer les jeunes aux décisions qui les affectent. L'accent doit être mis sur la qualité, en particulier en ce qui concerne les aspects suivants:

— pour les catégories 1 et 2: les jeunes ne doivent pas seulement être consultés, mais doivent être associés à la prise d'initiatives et de décisions, à la mise en œuvre et à l'évaluation,

— pour la catégorie 1: le partenariat local doit englober plusieurs domaines d'action, environnements et/ou acteurs (autorités locales, associations, parents, animateurs de jeunes, professionnels etc.), issus de milieux divers, qui collaborent à la réalisation d'un projet concret. Le projet sera un modèle de bonne pratique, ce qui implique qu'il sera susceptible d'être transféré et mis en réseau,

<sup>(1)</sup> COM(2001) 681 final du 21.11.2001.

— pour la catégorie 2: ces actions visent à mettre en commun l'expérience acquise à travers des projets semblables, en échangeant les bonnes pratiques, en identifiant et/ou en résolvant les problèmes communs, en élaborant des méthodologies, en diffusant les résultats etc., en vue de constituer un réseau.

## 5. QUI PEUT SOUMETTRE UNE PROPOSITION?

Toute institution et/ou organisation satisfaisant aux critères d'éligibilité (point 7). Chaque proposition doit être soumise à la Commission par une seule institution et/ou organisation coordinatrice et/ou promotrice au nom d'un partenariat local, régional ou transnational.

## 6. DURÉE MAXIMALE DES PROJETS

Vingt-quatre mois.

## 7. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

Seules les propositions contenant les formulaires officiels dûment complétés et transmises dans les délais imposés (point 10) seront prises en considération.

Les propositions doivent réunir au moins quatre partenaires différents pour la catégorie 1 et quatre projets géographiquement distincts pour la catégorie 2. Cette exigence sera attestée par des déclarations de participation (signatures originales requises).

Il doit s'agir de projets à but non lucratif.

### 7.1. Admissibilité des candidats

L'institution et/ou l'(autre) organisation coordinatrice et/ou promotrice doit avoir sa propre personnalité juridique.

L'organisation coordinatrice et/ou promotrice et les organisations partenaires doivent toutes être établies dans l'un des 15 États membres de l'Union européenne.

Le candidat doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour pouvoir maintenir ses activités tout au long de la période de mise en œuvre de l'action.

#### 7.1.1. Capacité financière et technique des candidats:

La capacité financière et technique des candidats sera évaluée sur la base des documents suivants, qui doivent accompagner le formulaire de candidature:

— les comptes de profits et pertes et le bilan pour le dernier exercice clôturé. Les organismes publics ne sont pas tenus de produire ces documents,

— les *curriculum vitae* des personnes responsables de la mise en œuvre du projet,

— une copie des statuts officiels et du certificat d'enregistrement légal, sauf s'il s'agit d'un organisme public ou semi-public. Ce document doit être fourni dans l'une des 11 langues officielles de l'Union européenne,

— une déclaration sur l'honneur, établie et signée par le candidat, attestant que l'organisation possède actuellement sa propre personnalité juridique et qu'il dispose des capacités financière et opérationnelle pour mener à bien l'action proposée,

— une déclaration sur l'honneur complétée et signée par le candidat, attestant qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations évoquées au point 7.2 du présent appel à propositions (un modèle est joint au formulaire de candidature),

— la fiche signalétique bancaire complétée par le bénéficiaire et certifiée par la banque (signatures originales requises),

— les déclarations de participation des organisations partenaires (signatures originales requises).

### 7.2. Critères d'exclusion

Sont exclus de la participation au présent appel les candidats qui, au moment de la procédure d'octroi des subventions:

a) sont en état ou font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue dans les législations et réglementations nationales;

b) ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle;

c) en matière professionnelle, ont commis une faute grave prouvée par tout moyen dont le pouvoir adjudicateur peut démontrer le bien-fondé;

d) n'ont pas rempli les obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou des impôts prévues par les dispositions légales du pays où ils sont établis, du pays du pouvoir adjudicateur ou encore du pays où le marché doit être exécuté;

e) ont fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés;

- f) ont été déclarés, dans le cadre d'une procédure d'attribution d'un marché ou d'une autre subvention financés par le budget communautaire, en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de leurs obligations contractuelles;
- g) se trouvent en situation de conflit d'intérêts;
- h) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation au marché ou n'ont pas fourni ces renseignements.

La Commission peut frapper de sanctions administratives ou financières les candidats qui se trouvent dans un des cas d'exclusion susmentionnés, mais doivent leur laisser la possibilité de présenter leurs observations au préalable.

Ces sanctions consistent en:

- 1) l'exclusion du candidat concerné des marchés et des subventions financés par le budget pour une période maximale de cinq ans;
- 2) le paiement d'amendes par le bénéficiaire et/ou les candidats.

Les sanctions infligées sont proportionnelles à l'importance du marché ainsi qu'à la gravité des fautes commises.

## 8. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

La Commission attribuera les subventions après avoir pris en considération l'ensemble des critères suivants.

### 8.1. Qualité du partenariat

Les aspects suivants seront évalués:

- la capacité des partenaires à associer les différents acteurs, en particulier les jeunes, à la mise en œuvre du projet,
- la diversité des membres du partenariat, en particulier pour la catégorie 1.

### 8.2. Caractère novateur

L'évaluation des aspects novateurs porte notamment sur:

- les modalités de coopération prévues,

- l'organisation et le contenu des activités et/ou projets ainsi que les méthodes proposées.

### 8.3. Diffusion et valorisation

- La Commission examinera plus particulièrement les stratégies et méthodes de diffusion des résultats proposées (processus et produits).
- Elle évaluera également les mécanismes de valorisation des résultats qui visent à faciliter leur intégration actuelle ou ultérieure dans des réseaux locaux, régionaux et nationaux.

### 8.4. Contribution à la réalisation d'objectifs politiques horizontaux

Les résultats escomptés seront évalués à l'aune de leur contribution potentielle:

- à l'éducation, y compris l'éducation non formelle et informelle,
- à la cohésion économique et sociale,
- à l'égalité des chances.

### 8.5. Aspects organisationnels et budgétaires des propositions

Les éléments suivants seront évalués:

- plan de travail (clarté et adéquation avec les objectifs et moyens proposés),
- calendrier du projet,
- cohérence du budget avec le plan de travail,
- méthodologie de suivi et d'évaluation,
- capacités de suivi technique et capacité financière.

## 9. CONDITIONS FINANCIÈRES

Les subventions communautaires constituent une incitation à la réalisation d'une action qui ne saurait être exécutée sans le soutien financier de la Commission. Elles reposent par conséquent sur le principe du cofinancement. Elles complètent la contribution financière propre du candidat et/ou les aides nationales, régionales ou locales que celui-ci aurait réunies par ailleurs.

Le projet subventionné ne pourra bénéficier d'aucun autre financement communautaire pour les mêmes activités.

### 9.1. Contribution financière de la Communauté

Elle ne doit pas dépasser 65 % des dépenses éligibles (point 9.2). Les dépenses ne peuvent être prises en considération que si elles sont effectuées après la signature de la convention.

La demande de subvention comprendra un budget prévisionnel détaillé (dont le modèle est joint au formulaire de candidature).

### 9.2. Coûts éligibles et inéligibles

Seules les catégories de dépenses suivantes sont éligibles, pour autant qu'elles soient effectivement comptabilisées et valorisées d'après les conditions du marché, identifiables et contrôlables. Il doit s'agir de coûts directs supportés aux fins de la mise en œuvre du projet:

- frais de personnel travaillant à la mise en œuvre de l'action décrite dans la proposition (salaires réels plus charges sociales),
- frais de voyage et de séjour relatifs à la réalisation de l'action (réunions etc.),
- frais liés à l'organisation de conférences (location de locaux, interprétation etc.) (préciser),
- frais de publication et de diffusion,
- autres frais directs (préciser),
- coûts indirects, à concurrence de 7 % des coûts directs.

Sont exclues du budget de cofinancement les dépenses supportées par un tiers et non remboursées par l'organisation bénéficiaire, les contributions en nature qui n'impliquent pas d'opération financière, les dépenses d'investissement (à l'exception de l'amortissement annuel du matériel acheté), les dépenses non liées aux activités spécifiques de l'action (notamment les frais de fonctionnement et/ou les dépenses générées par des exigences statutaires), les dépenses manifestement inutiles ou excessives, les coûts financiers liés à l'acquisition de biens d'équipement, les provisions de caractère général (pour pertes, dettes futures éventuelles etc.), les provisions pour imprévus, les dettes et les frais de services financiers, les pertes de change, sauf celles exceptionnellement et expressément prévues.

## 10. PROCÉDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS

### 10.1. Publication

L'appel à propositions sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne* et sur le site Internet de la direction générale «Éducation et culture», à l'adresse suivante:

[http://europa.eu.int/comm/youth/call/index\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/youth/call/index_en.html)

### 10.2. Formulaires de candidature

Les demandes de subvention doivent être présentées au moyen du formulaire spécialement conçu à cette fin, dans une des 11 langues officielles de l'Union européenne. Veuillez noter que seules les demandes dactylographiées seront prises en considération.

Les formulaires de candidature (dans les onze langues officielles de l'Union européenne) peuvent être obtenus sur l'Internet, à l'adresse suivante:

[http://europa.eu.int/comm/youth/call/index\\_en.html](http://europa.eu.int/comm/youth/call/index_en.html)

Ces documents peuvent également être demandés par télécopieur, au numéro (32-2) 299 40 38, ou par courrier, à l'adresse indiquée ci-après. Ils seront envoyés par courrier ordinaire, c'est pourquoi seules les demandes de formulaire reçues en temps utile par la Commission seront prises en compte.

### 10.3. Preuve de la capacité de suivi technique et de la capacité financière

Le formulaire de candidature doit être accompagné des documents mentionnés au point 7.1.1 du présent appel.

### 10.4. Présentation de la demande de subvention

La demande de subvention doit être transmise en trois exemplaires. Elle doit contenir des informations complètes et vérifiables au regard des critères définis aux points 8 et 9.

Tout renseignement complémentaire jugé nécessaire par le candidat peut être transmis sur des feuilles séparées.

La demande doit être dûment complétée, signée (signatures originales requises) et accompagnée d'une lettre officielle du candidat ainsi que des documents prouvant sa capacité technique et financière visée au point 10.3 du présent appel.

Les demandes doivent être envoyées à l'adresse mentionnée ci-dessous par courrier ordinaire ou recommandé **au plus tard le 11 août 2003**, le cachet de la poste faisant foi. Les dossiers envoyés par Internet, par télécopieur ou par courrier électronique ne seront pas acceptés.

Les soumissionnaires doivent inscrire sur l'enveloppe la mention:

Appel à propositions (DG EAC n° 43/03)

M. Pierre Mairesse  
Commission européenne  
Direction générale «Éducation et culture»  
Unité D1 — Jeunesse  
Bureau VM2 5/52  
B-1049 Bruxelles.

## 11. EXAMEN ET SUIVI DES CANDIDATURES

Les candidats seront informés de la réception de leurs propositions dans un délai de dix jours ouvrables.

Seules les candidatures qui répondent aux critères d'éligibilité seront prises en considération pour l'attribution éventuelle d'une subvention. Les candidatures inéligibles feront l'objet d'un courrier mentionnant les raisons de leur inéligibilité.

Tous les candidats dont la proposition ne sera pas acceptée en seront informés par écrit.

Le comité de sélection se réunira au début du mois de septembre 2003.

Les propositions sélectionnées feront l'objet d'un examen financier détaillé pendant lequel la Commission pourra demander des renseignements complémentaires aux responsables des actions proposées.

En cas d'approbation définitive par la Commission, une convention financière, établie en euros et précisant les conditions et le niveau de financement, sera conclue entre la Commission et le bénéficiaire. Cette convention (l'original) devra être immédiatement signée et renvoyée à la Commission. Un préfinancement de 40 % sera versé au bénéficiaire dans les quarante-cinq jours à compter de la date à laquelle la convention aura été signée par les deux parties.

Les projets doivent débiter entre le 1<sup>er</sup> octobre 2003 et le 31 décembre 2003. La période d'éligibilité se terminera vingt-quatre mois plus tard. Elle sera donc égale à la durée maximale du projet (point 6).

## 12. PRÉSENTATION DU RAPPORT ET DU DÉCOMPTE FINALS

Selon les termes de la convention de financement, un second préfinancement de 40 % peut être accordé si au moins 70 % du préfinancement précédent a été utilisé. Dans ce cas, les personnes responsables des propositions approuvées et financées par la Commission doivent joindre à leur demande de second préfinancement une déclaration détaillée des coûts éligibles effectivement supportés. Un rapport final doit être rédigé une fois le projet terminé. Ces rapports doivent contenir une description succincte et complète des résultats des activités décrites dans la proposition et être accompagnés de toute publication réalisée (brochures, matériel didactique, cassettes vidéo, support

multimédia, coupures de presse etc.). La Commission peut exiger du bénéficiaire une garantie bancaire.

Le décompte final, annexé au rapport final, devra faire apparaître les dépenses et les recettes réelles. Le bénéficiaire doit tenir une comptabilité de l'action cofinancée et conserver toutes les pièces justificatives originales aux fins de contrôle pendant cinq ans à compter de la date d'expiration de la convention. Le paiement final sera versé au bénéficiaire après approbation du rapport final. Sur la base de sa propre analyse des risques, l'ordonnateur compétent peut demander qu'un audit externe des comptes soit réalisé par un auditeur agréé à l'appui de tout paiement.

## 13. SOUS-TRAITANCE ET PASSATION DE MARCHÉS

Lorsque la mise en œuvre des actions subventionnées nécessite la passation d'un marché, les bénéficiaires des subventions demandent au moins trois offres à des soumissionnaires différents et attribuent le marché à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport qualité-prix, dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des contractants potentiels et en garantissant l'absence de conflits d'intérêts.

## 14. PUBLICATION EXPOST

La Commission publiera le nom et l'adresse du bénéficiaire, l'objet de la subvention ainsi que le niveau et le taux de financement. Cette publication sera effectuée en accord avec le bénéficiaire, sauf si la publication de ces informations risque de menacer sa sécurité ou de nuire à ses intérêts commerciaux. En cas de refus du bénéficiaire, celui-ci doit joindre à sa candidature une justification détaillée, que la Commission examinera dans le cadre de la procédure de sélection.

## 15. RÈGLES APPLICABLES

- Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes.
- Règlement (CE, Euratom) n° 2342/2002 de la Commission du 23 décembre 2002 (modalités d'exécution du règlement du Conseil).

**RECTIFICATIFS****Rectificatif à l'appel à propositions DG EAC 04/03 — Année européenne de l'éducation par le sport 2004**

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 126 du 28 mai 2003)

(2003/C 140/12)

Page 44, au point 7.2, deuxième alinéa:

*au lieu de:* «Lors de l'évaluation des projets, les critères ci-dessus auront un poids différent pour l'attribution de la subvention: 40 % pour le critère a) et 30 % pour les critères b) et c).»

*lire:* «Lors de l'évaluation des projets, les critères ci-dessus auront un poids différent pour l'attribution de la subvention: 40 % pour le critère 1, 30 % pour le critère 2 et 30 % pour le critère 3.»

---

**Rectificatif à l'appel à propositions concernant le programme économique et transculturel UE-Inde publié par la Commission européenne**

(«Journal officiel de l'Union européenne» C 118 du 20 mai 2003)

(2003/C 140/13)

Page 31, au point 12, premier alinéa, en ce qui concerne le site Internet de la Commission européenne:

*au lieu de:* «[http://europa.eu.int/comm/europeaid/index\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/europeaid/index_en.htm)»

*lire:* «[http://europa.eu.int/comm/europeaid/tender/index\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/europeaid/tender/index_en.htm)».

---

**Rectificatif à l'appel à candidatures en vue de l'octroi d'un soutien financier aux activités d'organisations européennes de consommateurs: Actions accordant un soutien financier à des organisations européennes de consommateurs en 2004 au titre de l'article 2, point b), de la décision n° 283/1999/CE**

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 132 du 6 juin 2003)

(2003/C 140/14)

Page 4, au point 1.3:

*au lieu de:* «en 2003»

*lire:* «en 2004».

---